

000526

CONVENTION ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO  
ET  
L'ASSOCIATION «BAMBINI NEL DESERTO»



Le Burkina Faso représenté par le Gouvernement d'une part, et l'ONG  
«Bambini nel Deserto».....

ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Désireux de consolider les relations et la coopération entre les peuples.

Soucieux d'harmoniser et de rendre complémentaires leurs actions conformément  
aux orientations et aux objectifs de développement économique, social et culturel définis  
par le Gouvernement du Burkina Faso ;

Considérant la volonté manifestée par le Gouvernement d'associer les  
Organisations Non Gouvernementales à l'œuvre d'édification de la Société Burkinabè ;

Sont convenus d'organiser par le biais de la coopération les conditions de  
participation de l'Association aux tâches de développement entreprises au Burkina Faso.

..



## **A. - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1.** : L'Association s'engage, conformément aux objectifs définis dans ses statuts et en harmonie avec les priorités nationales à mobiliser les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'appui des projets et programmes de développement initiés et exécutés par les populations des zones rurales et urbaines du Burkina.

**ARTICLE 2.** : Aux fins de réalisation desdits projets et programmes de développement, l'association nouera toute collaboration utile avec les collectivités locales, organismes publics ou privés agréés par le Gouvernement.

**ARTICLE 3.** : L'Association s'engage à assurer l'africanisation de ses cadres ainsi que la formation de Nationaux Burkinabè dans les tâches et les domaines de son intervention.

**ARTICLE 4.** : L'Association prendra à sa charge les frais découlant du recrutement, du transport et de l'installation de son personnel engagé à l'extérieur et affecté aux programmes mis en œuvre, elle en assurera les traitements et les charges sociales.

**ARTICLE 5.** : Après consultation du Gouvernement, l'association désignera son Représentant pour superviser l'ensemble des programmes et projets mis en œuvre.

**ARTICLE 6.** : Les agents recrutés par l'association et mis à la disposition des services Gouvernementaux devront se soumettre aux devoirs et règles de discipline applicables au personnel de l'administration concernée.

1.

**ARTICLE 7.** : Le personnel étranger recruté par l'association sera tenu de répondre devant les services de l'Administration du travail des questions relatives à la gestion du personnel local qu'il aura recruté pour son propre compte.

**B. - ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT**

**ARTICLE 8.** : Le Gouvernement s'engage après avoir approuvé le dossier des intéressés à faciliter l'entrée et le séjour au Burkina Faso des ressortissants étrangers engagés par l'Association pour la mise en œuvre de ses projets et programmes. Il apportera son aide et sa protection au personnel de l'Association. Il tiendra informé son Représentant de toutes les questions que pourrait soulever la présence de ce personnel au Burkina Faso. Le Gouvernement s'efforcera de résoudre des questions avec le Représentant dans un esprit de coopération mutuelle.

**ARTICLE 9.** : Le Gouvernement pourra demander à l'Association de faire rappeler tout membre de son personnel dont le comportement justifie une pareille mesure. Il ne fera usage de ce droit qu'après avoir informé de son intention le Représentant de l'Association.

**ARTICLE 10.** : Le Gouvernement exonérera l'Association et son personnel expatrié de tous les impôts directs et taxes assimilées sur ses activités et sur les salaires versés, à l'exclusion des taxes telles que :

- la taxe sur les véhicules à moteur
- la taxe sur les armes
- la taxe sur le bétail
- la taxe sur les téléviseurs et autres taxes pour services rendus.

1.



Le Gouvernement exonérera l'Association des droits et taxes à l'enregistrement pour les opérations immobilières effectuées par celle-ci dans le cadre de ses activités.

**ARTICLE 11.** : A l'exception des denrées et boissons, les effets ou objets personnels en cours d'usage du Représentant, de ses Adjoints, de leurs familles et du personnel étranger ainsi que les matériels et équipements professionnels qui leur appartiennent et qui les accompagnent à l'occasion de leur première installation, bénéficient du régime de l'admission en franchise des droits et taxes lors de leur entrée au Burkina Faso. L'introduction de ces objets et matériels et l'installation de leurs possesseurs doivent être concomitantes.

Le service des Douanes considérera néanmoins que cette condition est remplie si le délai qui sera écoulé n'excède pas six (6) mois.

**ARTICLE 12.** : Dans le cas où l'Association devra acquérir des fournitures et des équipements techniques aux fins des projets et des programmes, ces fournitures et équipements seront soumis au régime de l'admission en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée avec paiement des seules taxes pour services rendus.

Lesdits fournitures et équipements pourront bénéficier ultérieurement de la franchise définitive s'ils sont offerts gratuitement au gouvernement.

Le régime de droit commun est applicable aux carburants, lubrifiants et pièces détachées, à l'exception des pièces détachées destinées aux engins des travaux publics.

J.

Pourront bénéficier du régime de l'importation temporaire avec paiement des taxes pour services rendus, les véhicules utilitaires immatriculables ainsi que deux véhicules de tourisme appartenant à l'Association. Le quota de deux véhicules de tourisme pourra toutefois être dépassé en raison de l'ampleur et des types d'activités de l'association.

**ARTICLE 13.** : Le personnel de l'association et leurs familles bénéficieront dans les formations hospitalières du Burkina Faso des mêmes conditions que les fonctionnaires Burkinabè.

### **C. - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 14.** : Par convention expresse ou accord particulier, le Gouvernement pourra autoriser le détachement d'un agent auprès de l'Association pour la mise en œuvre de ses projets et programmes.

**ARTICLE 15.** : L'Association soumettra au Gouvernement le programme d'activités qu'elle compte entreprendre durant une période déterminée. Elle établira à l'attention du Gouvernement un rapport annuel d'activités.

**ARTICLE 16.** : Les modalités d'exécution des projets feront l'objet de lettres d'exécution signées entre l'Association et le Ministère d'intervention concerné par les projets par l'intermédiaire de la Direction du suivi des ONG.

**ARTICLE 17.** : Les conditions d'application de la présente convention seront déterminées, le cas échéant, par des accords particuliers, des protocoles annexes ou par des échanges de lettres.

.



**ARTICLE 18.** : La présente convention pourra être révisée par consentement mutuel. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois (3) mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 19.** : Tout différend entre le Gouvernement et l'Association relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties.

**ARTICLE 20.** : La présente convention, qui prend effet pour compter de la date de signature par les deux parties, est conclue pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Ouagadougou, le 26 JUN 2008

Pour le Gouvernement  
le Ministre de l'Economie et  
des Finances et par délégation  
le Secrétaire Général

Pour l'association  
Bambini nel Deserto

  




Noël KABORE J.-  
*Chevalier de l'Ordre National*

LUCA IOTTI J.-

